



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à des modifications du Règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 11 décembre 2017

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

En date du 11 décembre 2017, la commune de Cornaux s'est dotée d'un règlement relatif à l'approvisionnement en électricité.

A sa lecture, il ressort que les taxes communales sont fixées au minimum autorisé par la loi cantonale.

Ainsi la taxe d'utilisation du domaine public est fixée à 0,1 ct. pour la basse tension (BT) et pour la moyenne tension (MT). Le montant total de cette taxe est versé dans les revenus d'exploitation de la commune (art. 3.3).

Pour la redevance à vocation énergétique, les montants sont de 0.3 ct. pour la basse tension et de 0.1 ct pour la moyenne tension. Le montant perçu est versé dans le fond communal de l'énergie (art 2.3).

L'art 4.1 mentionne également que les consommateurs conventionnés peuvent demander une exonération au niveau communal.

Le 15 février 2021 l'article 1.1 a été modifié à la suite du changement de gestionnaire de réseau de distribution et mentionne clairement le nom du GRD de la commune.

2. Propositions

A) Art 1.1 – Gestionnaire de réseau

Il est proposé de modifier l'article 1.1 en enlevant toute nomination du gestionnaire de réseau de Cornaux et d'anonymiser l'article en faisant référence au règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL) qui mentionne spécifiquement tous les gestionnaires de réseaux des communes neuchâteloises. De plus, la Commune de Cornaux n'étant pas propriétaire du réseau de moyenne tension, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans ce règlement.

Gestionnaire de réseau/Libellé actuel	Gestionnaire de réseau /Nouveau libellé
Art 1.1 Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est Groupe E SA pour la basse et la moyenne tension.	Art. 1.1 Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal figure dans le Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL).

B) Valeur des taxes communales

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, pour la redevance à vocation énergétique et avec une valeur des taxes telle que mentionnée précédemment, c'est une somme d'environ CHF 15 000.00 à 16 000.00 qui a été versée annuellement au fond à vocation énergétique. A ce jour, aucun texte légal ne définit l'usage, les bénéficiaires et les conditions d'utilisation dudit fond. Une proposition de règlement d'utilisation sera présentée à votre Autorité afin de clarifier cette situation.

Au 31.12.2023, soit six ans après l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité, le fond s'élevait au bilan à env. CHF 100'000.00.

Selon les renseignements obtenus auprès du Service cantonal de l'énergie, la Commune de Cornaux est la seule commune à pratiquer l'exonération pour les consommateurs conventionnés (gros consommateurs) qui en ont fait la demande.

Au vu de ce constat, et pour comparaison des recherches dans les législations des communes neuchâteloises ont été effectuées. Il ressort que la Commune de Cornaux est la seule à avoir fixé les taxes au minimum autorisé par la loi cantonale et ceci pour les quatre montants des taxes admises. A une ou deux exceptions, toutes les communes neuchâteloises ont fixé les valeurs de leurs taxes au maximum autorisé.

	Util. Dom. Pub.		Voc. Energ.	
	BT	MT	BT	MT
Cornaux	0,1	0,1	0,3	0,1
Boudry	0,8	0,4	0,5	0,25
Brot-Plamboz	0,8	0,4	0,3	0,25
Cortailod	0,8	0,4	0,5	0,25
Cressier	0,8	0,4	0,5	0,25
La Brévine	0,8	0,4	0,5	0,25
La Chx-de-Fonds	0,8	0,4	0,5	0,25
La Côte-aux-Fées	0,8	0,4	0,5	0,25
La Grande-Béroche	0,8	0,4	0,5	0,25
Le Landeron	0,8	0,4	0,5	0,25
Le Locle	0,8	0,4	0,5	0,25
Les Ponts-de-Martel	0,73	0,36	0,5	0,25
Lignières	0,8	0,4	0,5	0,25
Milvignes	0,8	0,4	0,5	0,25
Neuchâtel	0,8	0,4	0,5	0,25
Val-de-Ruz	0,8	0,4	0,5	0,25
Val-de-Travers	0,8	0,4	0,5	0,25

Les données des communes non mentionnées dans le tableau n'ont pas été trouvées sur les sites communaux.

Par cette manière de faire, la Commune de Cornaux s'est abstenue d'encaisser des montants financiers importants et bénéfiques aux finances communales. De même, elle n'a pas mis en place les outils pour promouvoir et soutenir les efforts nécessaires pour installer et financer des transformations de bâtiments tant communaux que privés en vue de la transition énergétique.

La loi cantonale mentionne que les taxes communales doivent se trouver dans des fourchettes allant d'un minimum à un maximum selon qu'il s'agisse de la BT ou de la MT, voir ci-après.

<u>Utilisation du domaine public</u>	
Montants autorisés par la loi cantonale	BT = max 0.8 ct MT = max 0.4 ct.

<u>Redevance à vocation énergétique</u>	
Montants autorisés par la loi cantonale	BT = min 0.3 ct à max 0.5 ct MT = max 0.25 ct.

C'est pourquoi le Conseil communal propose les modifications aux articles suivants :

Libellé actuel	Nouveau libellé
Art 2.2 La redevance communale à visée énergétique s'élève à 0,3 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par kWh d'électricité en moyenne tension.	Art 2.2 La redevance communale à visée énergétique s'élève à 0,5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,25 centime par kWh d'électricité en moyenne tension.

Libellé actuel	Nouveau libellé
Art. 3.2 La redevance communale pour l'utilisation du domaine public s'élève à 0,1 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par kWh d'électricité en moyenne tension.	Art. 3.2 La redevance communale pour l'utilisation du domaine public s'élève à 0,8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,4 centime par kWh d'électricité en moyenne tension.

C) Exonération communale

Finalement, il est proposé d'abroger l'article 4.1 qui permet d'exonérer les consommateurs conventionnés. De ce fait un montant plus important sera versé au fond énergétique permettant un meilleur soutien aux projets communaux et aux privés, tel qu'il sera défini dans le nouveau règlement d'utilisation du fond (RUFÉ).

Exonération des consommateurs conventionnés	
Libellé actuel	Nouveau libellé
Art 4.1 Les consommateurs conventionnés, au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, peuvent faire une demande d'exonération auprès du Conseil communal qui statuera sur leur demande.	Art 4.1 Abrogé

En cas d'acceptation de toutes ou parties des propositions présentées, il est prévu qu'elles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 26 mai 2025

LE CONSEIL COMMUNAL



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Portant modifications du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 11 décembre 2017

du 23 juin 2025

Le Conseil général

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;
Vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;
Vu le rapport du Conseil communal, du 26 mai 2025,
Entendu le rapport de la Commission financière ;
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Les articles ci-dessous relatifs au règlement d'approvisionnement en électricité du 11 décembre 2017 sont modifiés comme suit :

LIBELLÉ ACTUEL

NOUVEAU LIBELLÉ

Art 1.1 Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est Groupe E SA pour la basse et la moyenne tension.	Art. 1.1 Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal figure dans le Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL).
Art 2.2 La redevance communale à visée énergétique s'élève à 0,3 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par KWh d'électricité en moyenne tension.	Art 2.2 La redevance communale à visée énergétique s'élève à 0,5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,25 centime par KWh d'électricité en moyenne tension.
Art. 3.2 La redevance communale pour l'utilisation du domaine public s'élève à 0,1 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par KWh d'électricité en moyenne tension.	Art. 3.2 La redevance communale pour l'utilisation du domaine public s'élève à 0,8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,4 centime par KWh d'électricité en moyenne tension.

Art 4.1 Les consommateurs conventionnés, au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, peuvent faire une demande d'exonération auprès du Conseil communal qui statuera sur leur demande.	Art 4.1 Abrogé
---	------------------------------

Art. 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,

Le secrétaire,

Cédric Divernois

Willy Schärer